

ARRÊTÉ

Le Maire de HAUTEVILLE-SUR-MER,

VU le Code des Communes et, en particulier, l'article L.131.2.1,
VU l'arrêté municipal du 7 juin 1982 règlementant la pratique
de la pêche au lancer dans les zones utilisées pour la baignade,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des baigneurs
dans une station de forte fréquentation touristique.

A R R Ê T É :

Article 1er.- Par mesure de sécurité la pêche au lancer est
interdite en présence de baigneurs sur la totalité du littoral
de la commune.

Article 2.- Le Maire de Hauteville-sur-mer, le Commandant de
la Brigade de gendarmerie de Montmartin-sur-mer, le garde-champêtre
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hauteville-sur-mer, le 29 juillet 1991.

Le Maire,



R. BLANCHET

